



**HAL**  
open science

## Les confiscations de biens dans Le cadre des condamnations de mémoire

Virginie Hollard

► **To cite this version:**

Virginie Hollard. Les confiscations de biens dans Le cadre des condamnations de mémoire. Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain, Jun 2011, Chambéry, France. hal-02469123

**HAL Id: hal-02469123**

**<https://hal.science/hal-02469123>**

Submitted on 10 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les confiscations de biens trouvent dans des contextes plus généraux d'atteintes à la mémoire d'un individu une occasion d'être justifiées. Alors que les liens entre spoliation, confiscation, proscription, accusation d'*hostis publicus* et de *crimen maiestatis* ont été établis pour l'époque républicaine, nous voudrions interroger les éventuelles évolutions de ces pratiques de confiscations à l'époque impériale, notamment au moment où se met en place la procédure dite de *damnatio memoriae* au I<sup>er</sup> s. de notre ère. Pour comprendre si le passage des atteintes à la mémoire de l'époque républicaine à la *damnatio memoriae* impériale a eu des répercussions sur la place qu'y occupent les confiscations de biens, il faut dans un premier temps vérifier s'il y a des éléments structurellement différents dans le traitement de la mémoire entre la pratique républicaine et la pratique impériale.

L'usage impérial de la condamnation de mémoire trouve ses origines dans les pratiques républicaines de toutes les formes que prend d'une manière générale l'atteinte à la mémoire d'un particulier. Les racines républicaines de la *damnatio memoriae* sont, en effet, connues. C'est ainsi que les travaux de M. Bats ont montré que les premières victimes d'une forme de *damnatio memoriae* républicaine ont été les Gracques<sup>1</sup>. Un autre exemple apparaît avec le cas d'Antoine<sup>2</sup>.

Si l'on se concentre sur la question des confiscations de biens, une première caractéristique des atteintes à la mémoire sous la République est que, dans l'ensemble des sanctions prises à l'encontre du personnage condamné, les confiscations de ses biens sont presque systématiquement mentionnées par les sources littéraires parmi d'autres sanctions que sont, entre autres, les atteintes au cadavre, les destructions de statues, l'interdiction des *imagines*, l'interdiction du prénom du condamné par ses descendants. En revanche, lorsque l'on passe à l'époque impériale, cette sanction précise des confiscations de biens disparaît très généralement des sources. On peut certes justifier ce silence par une dimension systématique de la sanction qui ne rendrait pas nécessaire cette précision. Mais ce silence des sources ne fait-il pas lui-même sens au-delà de la dimension systématique de la sanction portant sur les biens de la personne condamnée ? En outre, une autre interprétation nous semble possible, nous le verrons, s'inscrivant peut-être davantage dans la signification politique propre à la *damnatio memoriae* dans le contexte de l'histoire idéologique du régime impérial.

Autre différence, mais en lien avec celle que nous venons de souligner. Les caractéristiques des atteintes à la mémoire républicaines sont que les sanctions prises résultent d'un jugement rendu à la suite d'un procès sénatorial et que, dans la grande majorité des cas (à l'exception d'Antoine), elles concernent davantage la sphère privée du condamné. Celles de la *damnatio memoriae* impériale sont que les sanctions prises sont rendues à la suite d'un vote du Sénat qui ne fait pas nécessairement suite à un procès et qu'elles ont des répercussions nettement plus collectives et se restreignant beaucoup moins à la sphère privée de l'individu et de sa famille. Cette évolution est évidemment due au fait que la procédure de *damnatio* a d'abord concerné les empereurs du I<sup>er</sup> s. de notre ère et que les sanctions n'avaient de sens que si elles engageaient l'espace de la cité. Ces caractéristiques se sont, après le règne de Tibère, étendues à des particuliers. Nous discuterons dans la suite de notre argumentation du lien possible entre ces évolutions juridiques et une éventuelle disparition d'une mention dans les sources ou d'une existence réelle de la confiscation des biens après la mise en place de la procédure de *damnatio memoriae*.

A Rome, pour finir avec ces propos généraux, il y a condamnation de la mémoire lorsque des mesures sont officiellement prises à l'encontre des défunts empêchant leurs proches et l'ensemble de la cité de les honorer par des funérailles et de vivre dans leur souvenir. Cette définition générale serait le dénominateur commun entre les pratiques républicaines et impériales. C'est ce que C. Baroin analyse dans son ouvrage récent, *Se souvenir à Rome*<sup>3</sup>. Elle rappelle dans son introduction les travaux de N. Loraux sur le rôle politique de l'oubli dans la vie

---

\* Maître de Conférences en histoire ancienne à l'Université Lumière-Lyon2.

<sup>1</sup>. Bats 2007, p. 21-39.

<sup>2</sup>. Ferriès 2007, p. 41-58.

<sup>3</sup>. Baroin 2010, p. 10-14.

politique athénienne<sup>4</sup>. Il y a, rappelle-t-elle, sur l'Acropole un autel de l'Oubli, au cœur de la cité, dans le temple d'Athéna poliaide. L'oubli lui-même devient alors mémorable : les citoyens doivent se souvenir qu'il faut oublier. L'oubli a un rôle politique essentiel qui permet à la cité de continuer à vivre en faisant comme si les divisions passées n'existaient pas et en prévenant les vengeances qu'elles peuvent susciter. L'oubli apparaît comme un facteur d'unité sociale, comme un moyen de réguler les troubles de la cité. Il s'agit alors d'un oubli volontaire et institutionnel. Nous verrons en quoi les pratiques de *damnatio memoriae*, comme les pratiques républicaines, correspondent à cette définition grecque politique de l'oubli dans la cité. Mais C. Baroin précise que la caractéristique de la *damnatio memoriae* est qu'elle ne vise pas tant à supprimer le souvenir d'un personnage historique de la mémoire des citoyens qu'à priver celui-ci des formes publiques de célébration du souvenir. Dans cette nuance, peut-on percevoir un élément d'explication à la disparition fréquente de toute mention, dans les sources littéraires, d'une confiscation des biens de la personne condamnée une fois mise en place la procédure de *damnatio memoriae* ? Nous tenterons d'apporter des éléments de réponse en considérant, dans un premier temps, trois cas de condamnations de mémoire impériales s'inscrivant dans une continuité nette avec les formes républicaines de l'atteinte à la mémoire, puis en nous arrêtant ensuite sur la pratique impériale de la *damnatio memoriae* à proprement parler avant d'examiner l'extension de la pratique initialement réservée aux empereurs et qui poserait peut-être la question d'une forme de *damnatio* excluant dans les sanctions prises, à l'époque impériale, toute confiscation des biens<sup>5</sup>.

### I: Condamnations de mémoire et confiscation de biens sous Tibère : dans la continuité des accusations républicaines.

Nous présentons ici trois exemples qui obéissent aux caractéristiques suivantes : ouverture d'un procès et sanctions d'atteintes à la mémoire entraînant des confiscations de biens mentionnées par les sources littéraires. Ces trois épisodes ont lieu sous le règne de l'empereur Tibère et semblent s'inscrire dans une parfaite continuité avec les cas recensés sous la République.

#### A. Marcus Scribonius Libo Drusus.

Dans l'œuvre de Tacite, il s'agit du premier procès pour *crimen maiestatis* sous le règne de Tibère<sup>6</sup>. L'auteur décrit cette affaire dans le livre II des *Annales* en évoquant comment se met en place l'accusation contre Libo Drusus<sup>7</sup>. Il précise les sanctions prises à son encontre par le Sénat alors qu'il s'était suicidé avant la fin de son procès. Les sénateurs décidèrent que ses *imagines* ne pourraient pas figurer dans les cortèges de funérailles de ses descendants, et qu'aucun membre de la *gens* des *Scribonii* ne pourrait prendre le surnom de Drusus<sup>8</sup>. Ses biens furent partagés entre les accusateurs<sup>9</sup>. Pour la première fois, la répression d'une conspiration fut célébrée dans les Fastes<sup>10</sup> et des jours de supplications furent décrétés<sup>11</sup>. Ces décisions permettaient au régime de faire un exemple de Libo Drusus afin d'éviter toute autre tentative de conspiration.

#### B. Cn. Pison Père

<sup>4</sup> Loraux 1980, p. 213-242.

<sup>5</sup> Le développement qui va suivre reprend certains éléments d'un article plus ancien co-écrit avec Céline de Jonquières, 2008, *CCG*, XIX, pp. 145-163

<sup>6</sup> Strazzula, 1908, pp. 62-73 ; 1909, pp. 243-258 ; A. Passerini 1948, pp. 195-233 ; M L. Paladini 1968, pp. 25-41 ; D. C. A. Shotter 1972, pp. 88-98 ; I. Cogitore 2002, pp. 181-191.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, II, 27-32 ; Suet., *Tib.*, XXV, 1 : *L. Scribonius Libo uir nobilis res nouas clam moliebatur* ; O. Licandro 1999, pp. 373-376.

<sup>8</sup> Tac., *Ann.*, II, 32, 2-3 : *Tunc Cotta Messalinus, ne imago Libonis exequias posterorum comitaretur, censuit, Cn. Lentulus, ne quis Scribonius cognomentum Drusi adsumeret.*

<sup>9</sup> Tac., *Ann.*, II, 32, 1 : *Bona inter accusatores diuiduntur.*

<sup>10</sup> *I. Ital.*, XII, 2, p. 193 : *Fast. Amit., nefaria consilia quae de salute Ti(beri) Caes(aris) liberorum(ue) e(ius) et aliorum principum ciuitatis deq(ue) r(e) p(ublica) initia ab M. Libone erant.*

<sup>11</sup> Tac., *Ann.*, II, 32, 2 : *Supplicationum dies Pomponii Flacci sententia constituti, et dona Ioui, Marti, Concordiae, utque iduum Septembrium dies, quo se Libo interfecerat, dies festus haberetur.*

Concernant l'époque tibérienne, la sanction d'atteinte à la mémoire la plus connue pour un particulier est celle de Cn. Pison père grâce à la découverte du texte de sa condamnation<sup>12</sup>. Après la mort de Germanicus, Cn. Pison père fut suspecté d'avoir empoisonné le co-régent. En 20, lors de son retour à Rome, il fut convoqué au Sénat pour répondre de ses actes<sup>13</sup>. Tibère ouvrit la séance en condamnant toute décision excessive qui pourrait être prise<sup>14</sup>. La victime se donna la mort<sup>15</sup> mais son procès continua<sup>16</sup> après que Tibère eut acquitté son fils aîné<sup>17</sup>. Les sénateurs décidèrent d'effacer le nom de Cn. Pison des *Fasti*<sup>18</sup>, de lui confisquer une partie de ses biens<sup>19</sup>, d'empêcher à ses descendants de porter le surnom de Cnaeus<sup>20</sup>, de supprimer ses statues<sup>21</sup> et d'interdire que son *imago* apparaisse dans les funérailles de ses descendants<sup>22</sup>. Ces sanctions furent prises par le Sénat sous la pression de la plèbe qui manifestait au dehors.

### C. Séjan

Le second cas célèbre évoqué dans nos sources, toujours pour l'époque tibérienne, est celui de Séjan<sup>23</sup>, préfet du prétoire de Tibère. Ce dernier fut accusé par l'empereur de mener une conspiration contre lui. Les causes de cette conspiration sont assez vagues<sup>24</sup>. Malheureusement, les œuvres de Tacite et de Suétone nous apportent peu d'éléments sur la conspiration et sur la condamnation de Séjan<sup>25</sup>. Dans un discours de M. Terentius<sup>26</sup>, Tacite nous apprend que Séjan fut condamné pour atteinte contre l'Etat et tentative de meurtre sur la personne de l'Empereur<sup>27</sup>. A la suite de la lecture d'une lettre de Tibère au Sénat, Séjan fut arrêté. Les sénateurs décidèrent qu'il devait mourir empoisonné. Une fois la sentence exécutée, son corps resta exposé à la haine du peuple avant d'être jeté dans le Tibre<sup>28</sup>. Dion Cassius évoque les destructions de ses statues<sup>29</sup>. Il nous informe également que

<sup>12</sup>. Le *Senatus consultum de Cn. Pisonis patre* abrégé dans nos notes en SCPP.

<sup>13</sup>. Tac., *Ann.*, III, 10, 1 : *Postera die Fulcinius Trio Pisonem apud consules postulavit* ; Eck 1996, pp. 99-132 ; Bodel 1999, pp. 43-63.

<sup>14</sup>. Tac. *Ann.*, III, 12, 1 : *Die senatus Caesar orationem habuit meditato temperamento* ; 4 : *nam quo pertinuit nudare corpus et contractandum vulgi oculis permittere differrique etiam per externos tamquam ueneno interceptus esset, si incerta adhuc ista et scrutanda sunt ?* ; Dans ce passage, Tacite nous indique que la peine de mort entraîne forcément une dégradation du cadavre et son exposition aux Gémonies ; Damon 1999, pp. 336-338.

<sup>15</sup>. SCPP, I, 6-7 ; I, 71-72 ; Tac., *Ann.*, III, 15, 3 : *et, coepta luce, perfosso iugulo, iacente humi gladio, repertus est*.

<sup>16</sup>. SCPP, I, 18-19 ; Tac., *Ann.*, III, 17, 3 : *Biduum super hac imagine cognitionis absumptum*.

<sup>17</sup>. SCPP, I, 8 ; I, 100-102 ; Tac., *Ann.*, III, 17, 1 : *Post quae Tiberius adolescentem crimine civilis belli purgavit, patris quippe iussa nec potuisse filium detrectare*.

<sup>18</sup>. Cette décision n'apparaît pas dans le SCPP. Dans le texte, il est seulement fait mention de l'inscription honorifique de la statue de Germanicus : I, 83-84. Tacite nous indique que Tibère refusa que cette mesure fût prise : Tac., *Ann.*, III, 18, 1.

<sup>19</sup>. SCPP, I, 84-85.

<sup>20</sup>. Tac., *Ann.*, III, 17, 4 : *Primus sententiam rogatus, Aurelius Cotta, consul, (nam, referente Caesare, magistratus eo etiam munere fungebantur) nomen Pisoni radendum fastis censuit, partem bonorum publicandam, pars ut Cn. Pisoni filio concederetur isque praenomen mutaret*.

<sup>21</sup>. SCPP, I, 75-80 ; I, 83-84.

<sup>22</sup>. SCPP, I, 80-82.

<sup>23</sup>. *RE*, I, 1984, s.u. Aelius, col. 529-531, n. 133 ; *PIR*<sup>2</sup>, A, 255 ; Hennig 1975.

<sup>24</sup>. Cogitore 2002, pp. 211-228.

<sup>25</sup>. Nous savons par l'épigraphie et d'autres sources littéraires qu'il fut déclaré *hostis publicus*, condamné, et que cette décision bénéficia d'une large diffusion : *ILS*, 157 : *Saluti perpetuae Augustae / libertatique publicae / populi Romani / Genio municipi anno post / Interamnam conditam / DCCIII ad Cn. Domitium / Ahenobarbum [[ M. Furium / Camillum Scribonianum]] cos. / Prouidentia Ti. Caesaris augusti nati ad aeternitatem / Romani nominis, sublato hoste perniciosissimo p. R., / Faustus Titius Liberalis Viuir aug. Iter. / p(ecunia) s(ua) f(aciundum) c(urauit).; *Inscr. It.*, XIII, 1, p. 187 ; *Fast. Ost.*, 31 ap. J.-C. : VIII K(alendas) Nou(embras) Strabro [Seiani] / f(ilius) strang(ulatus) ; VII K(alendas) No[n]u(embras) Apicata] / Seiani se occidi[t-] ; Seiani se occidit / Dec(imus) Capito Aelian[us et] / Iunilla Seiani f(ilia) [in Gem(oniis)] / iacuerunt ; *Iuv.*, X, 86 ; *Dio*, LVIII, 10, 3-5 ; 11, 5-6.*

<sup>26</sup>. *RE* V, A 1, s.u. Terentius, 1934, col. 597, n. 28 (A. Stein) ; *PIR*<sup>2</sup>, T, 48.

<sup>27</sup>. Tac., *Ann.*, VI, 8, 6 : *Insidiae in rem publicam, consilia caedis aduersus imperatorem puniantur*.

<sup>28</sup>. *Dio*, LVIII, 10, 3-5 ; 11, 5-6. Séjan n'était pas particulièrement aimé de la plèbe : R. Syme, 1956, pp. 257-266 indique qu'il avait une relation démagogique avec cette dernière. Son élection au consulat sur l'Aventin est toujours problématique : Pani 1979, pp. 142-156 ; Yavetz 1998, pp. 187-191.

<sup>29</sup>. *Dio*, LVIII, 11, 3.

le jour de sa mort fut célébré par une fête devenue annuelle et par diverses célébrations<sup>30</sup>. Tacite nous apporte des informations sur le sort de ses descendants. Son fils aîné et sa fille furent condamnés à mort<sup>31</sup>, son fils cadet fut adopté par un Capito. Sa fille fut victime d'un double châtement. Le bourreau pour pouvoir la mettre à mort dut la violer<sup>32</sup>. Face à ce spectacle atroce, leur mère, qui avait été épargnée, se suicida<sup>33</sup>. La décision de la condamnation à mort est prise par le Sénat. Dion précise bien que toutes les mesures prises dans l'atteinte à la mémoire de Séjan le furent à la suite d'un vote sénatorial<sup>34</sup>. Parmi les sanctions prises à l'encontre de Séjan, on trouve bien celle consistant à lui confisquer ses biens<sup>35</sup>.

Que peut-on conclure de cette première étude ? Il s'agit de trois accusations de conjurations à l'époque tibérienne. Ce sont trois particuliers qui, à la suite de ces accusations, tombent sous le coup de procès sénatoriaux. Ces trois condamnés ont, entre autres, subi des confiscations de biens qui sont mentionnées dans les sources. Mais, en parallèle de sanctions relevant de la sphère privée du condamné, d'autres sanctions sont prises qui, dans les trois cas étudiés, ont une plus forte implication dans l'espace et le temps de la cité.

## II : La mise en place de la procédure de *damnatio memoriae*.

Si nous avons pris soin jusqu'à présent de ne pas employer l'expression *damnatio memoriae*, ni sa traduction par « condamnation » ou « abolition » de mémoire, mais de recourir à celle d'« atteinte à la mémoire » c'est précisément parce que la *damnatio memoriae* dont il va être à présent question est une procédure qui, si elle emprunte des éléments aux autres formes d'atteintes à la mémoire attestées sous la République et encore au début de l'ère impériale, revêt d'autres spécificités, notamment juridiques. Nous l'avons rapidement mentionné en introduction, la *damnatio memoriae* est votée lors d'un vote sénatorial spécifique et recouvre des sanctions qui nous semblent relever plus nettement de la sphère publique que de la sphère privée. Un mot de la délimitation que nous opérons ici. Quand des biens privés sont confisqués, ils sont rendus publics. Cette mesure relève-t-elle donc davantage du privé ou du public ? Ce que nous entendons par sanctions privées par opposition à des sanctions que nous qualifierions de publiques est que les premières relèvent d'abord de ce qui appartient en propre au condamné. La destruction de statues est en revanche une sanction qui intervient dans la dimension publique du personnage condamné et donc exclusivement dans la sphère publique de la cité. On pourrait multiplier les exemples. Ce qui nous semble pouvoir être affirmé dans le cadre de la *damnatio memoriae* c'est que les sanctions prises relèvent davantage de la sphère publique que de la sphère privée, ce qui n'exclut pas des mesures comme les atteintes au cadavre ou les interdictions de port du prénom par les descendants qui font de la *damnatio* l'héritière des pratiques républicaines. Mais disons, en nous inscrivant dans la suite de l'analyse qu'en fait C. Baroin<sup>36</sup>, qu'il s'agit avant tout de priver le condamné des formes publiques de célébration du souvenir. Vérifions cela avec quelques exemples concrets.

## A : Les atteintes à la mémoire d'empereurs et de membres de la famille impériale au I<sup>er</sup> siècle p.C.

Ainsi, Tibère fit du jour de naissance d'Agrippine un *dies nefastus*<sup>37</sup> et des offrandes à Jupiter furent décrétées le jour de sa mort (le même que celui de Séjan)<sup>38</sup>.

<sup>30</sup>. Dio, LVIII, 12, 5.

<sup>31</sup>. Tac., *Ann.*, V, 9, 1: *Placitum posthac ut in reliquos Seiani liberos aduerneretur.*

<sup>32</sup>. Tac., *Ann.*, V, 9, 2 : *Tradunt temporis eius auctores, quia triumphali supplicio adfici uirginem inauditum habebatur, a carnifice laqueum iuxta compressam ; exim, obliis faucibus, id aetatis corpora in Gemonias abiecta ; Suet., Tib., LXI, 14 : Immaturae puellae, quia more tradito nefas esset uirgines strangulari, uitiatas prius a carnifice ;* Suetone mentionne cette anecdote dans un long paragraphe où il dénonce les actes de barbarie commis sous le règne de Tibère.

<sup>33</sup>. *InscrIT.*, XIII, 1, p. 187 : *Fast. Ost.* : pour l'année 31 : *VIII K(alendas) Nou(embras) Strabro [Seiani] / f(ilius) strang(ulatus) ; VII K(alendas) No[ui(embras) Apicata] / Seiani se occidi[t--] ; Seiani se occid(it) / Dec(imus) Capito Aelian[nus et] / Iunilla Seiani f(ilia) [in Gem(onii)] / iacuerunt ;* Dio, LVIII, 11, 5-6.

<sup>34</sup>. Dion, LVIII, 12, 6.

<sup>35</sup> Tac., *Ann.*, VI, 2, 1 ; Flower (2006), p. 172.

<sup>36</sup>. Cf. supra, note 3.

<sup>37</sup>. Suet., *Tib.*, LIII, 5 : *sed et perseuerantem atque ita absumptam criminosis insectatus, cum diem quoque natalem eius inter nefastos referendum suasisset ;* Dio, LVIII, 22, 5.

Après la mort de Caligula, les sénateurs sous la direction de Valerius Asiaticus<sup>39</sup>, votèrent un *senatus consultum* afin d'abolir les actes du *princeps* et de détruire les monuments qu'il avait fait construire<sup>40</sup>. Après son investiture, Claude refusa que l'on célébrât le jour de la mort de Caligula et ajouta à cette condamnation l'invalidation des *acta* de son prédécesseur<sup>41</sup>. Celui-ci disparut de la liste des *principes* dans les serments et les prières officiels<sup>42</sup>. Bien que condamné à la *damnatio memoriae*, le cadavre de Caligula fut enterré par son ami Agrippa, après n'avoir été brûlé qu'à demi, hors du *pomerium* sur l'Esquilin dans les *horti Lamiani*<sup>43</sup>. Il ne reçut les derniers honneurs qu'au retour d'exil de ses sœurs<sup>44</sup>. Suétone, dans ce passage, utilise le terme de *cadaver* pour décrire le corps de Caligula. Comme l'a bien démontré A. Allara<sup>45</sup>, ce terme est utilisé par les auteurs antiques pour décrire un cadavre qui ne peut recevoir de funérailles puisque généralement il a subi des outrages. Le fait que les restes du *princeps* soient ensevelis hors du Mausolée d'Auguste<sup>46</sup> confirme que Caligula subit une condamnation tout comme les Julies.

Messaline vit son nom et ses *imagines* enlevés des espaces publics et privés. Tacite écrit à son sujet que « Le Sénat ordonna son oubli »<sup>47</sup>.

Le jour d'anniversaire d'Agrippine la Jeune devint un jour néfaste<sup>48</sup>.

Enfin, à la suite de la mort de Domitien, les sénateurs se réunirent dans la Curie, à l'annonce de son décès, afin de voter la *damnatio memoriae* qui consistait à retirer ses *clipei*, ses portraits<sup>49</sup> ainsi qu'à effacer son nom des inscriptions<sup>50</sup>. Domitien est le premier *princeps* pour lequel nos sources littéraires affirment qu'il subit une *abolitio memoriae*<sup>51</sup>. Cette condamnation est confirmée par les nombreuses érasures de sa titulature que nous connaissons<sup>52</sup>.

Les sources historiques mettent en évidence qu'il faut un vote du Sénat pour qu'un *princeps* ou un membre de sa famille subisse une *abolitio memoriae*. Les sanctions qui sont prises alors à son encontre concernent essentiellement le temps et l'espace de la cité, même quand il s'agit du traitement de son cadavre et son lieu de sépulture.

## B : Funus et atteinte à la mémoire

<sup>38</sup>. Suet., *Tib.*, LIII, 5 : *proque tali clementia interponi decretum passus est, quo sibi gratiae agerentur et Capitolino Ioui donum ex auro sacraretur* ; Tac., *Ann.*, VI, 25, 3 : *Eodem die defunctam quo biennio ante Seianus poenas luisse, memoriaeque id prodendum addidit Caesar. [...] Actae ob id grates, decretumque ut quintum decimum kalendas Nouembres, utriusque necis die, per omnes annos donum Ioui sacraretur.*

<sup>39</sup>. *PIR*, V, 25 ; *RE*, VII, A, 2, s.u. Valerius, col. 2342-2345, n. 106 (Weyand).

<sup>40</sup>. Suet., *Cal.*, LX, 2 ; Suétone amplifie les décisions des sénateurs puisqu'il indique que ces dernières voulurent effacer l'ensemble des temples et des actes de tous les *principes*. Dio, LX, 22, 3 ; ce passage de Dion Cassius est à rapprocher d'un autre qui décrit de façon similaire la *damnatio memoriae* de Géta : Dio, LXXVIII, 12, 6.

<sup>41</sup>. Suet., *Claud.*, XI, 8 : *Gai quoque etsi acta omnia rescidit, diem tamen necis, quamvis exordium principatus sui, uetuit inter festos referri.*

<sup>42</sup>. Cette décision fut prise par un vote du Sénat : Dio, LX, 4, 6.

<sup>43</sup>. *Horti Laminai* : *LTVR*, vol. III, H-O, Rome, 1996, pp. 61-64 ; C. Häuber, *Horti Romani. Die Horti Maecenatis und die Horti Laminai auf dem Esquilin. Geschichte, Topographie, Statuenfunde*, Francfort, 1991.

<sup>44</sup>. Suet., *Cal.*, LIX, 2 : *cadaver eius clam in hortos Lamianos asportatum et tumultuario rogo semiambum leui caespite obrutum est, postea per sorores ab exilio reuersas erutum et crematum sepultumque.*

<sup>45</sup>. Allara 1995, pp. 69-79.

<sup>46</sup>. *Mausoleum, Augusti*, *LTVR*, vol. III, H-O, Rome, 1995, pp. 234-239.

<sup>47</sup>. Tac., *Ann.*, XI, 38, 3 : *iuuitque obliuionem eius senatus.*

<sup>48</sup>. Tac., *Ann.*, XIV, 9, 1 et 12, 1.

<sup>49</sup>. La destruction des statues fut spontanée à l'annonce de la mort de Domitien : Plin., *Pan.*, LII, 4.

<sup>50</sup>. Suet., *Dom.*, XXIII, 2 : *ut repleta certatim curia non temperaret, quin mortuum contumeliosissimo atque acerbissimo adclamationum genere laceraret, scalas etiam inferri clipeosque et imagines eius coram detrahi et ibidem solo affligi iuberet, nouissime eradendos ubique titulos.*

<sup>51</sup>. Suet., *Dom.*, XXIII, 2 : *abolendamque omnem memoriam decerneret* ; Lact., *Mort.*, III, 2-4.

<sup>52</sup>. Martin 1987 ; Flower 2001, pp. 625-648 ; Pailler 1994, pp. 11-55 ; Martin 2007, pp. 59-72.

C'est le cas par exemple de la famille de Germanicus. À la suite à une lettre de Tibère adressée au Sénat, Drusus<sup>53</sup> et Néron<sup>54</sup> furent déclarés *hosti publici*<sup>55</sup>. Tacite indique que dans cette missive, Tibère dénonçait les agissements de Néron et d'Agrippine<sup>56</sup>. Drusus fut emprisonné dans les sous-sols du Palatin et Néron fut exilé sur une île, tout comme sa mère Agrippine<sup>57</sup>. Ces décisions furent prises par le Sénat, c'est-à-dire qu'il y eut certainement le vote d'un *senatus-consulte*. Nous avons déjà vu les décisions prises à l'encontre d'Agrippine. Tibère aurait, en outre, souhaité la faire condamner et jeter son corps du haut des Gémonies<sup>58</sup>. Un condamné dont le corps avait été exposé aux Gémonies ne pouvait pas bénéficier des derniers honneurs ni recevoir une sépulture<sup>59</sup>. Sa famille ne pouvait lui rendre hommage lors des cérémonies consacrées aux morts et sa mémoire ne pouvait donc pas être honorée. Tibère laissa mourir Drusus et Néron, et il décida qu'il fallait disperser leurs restes<sup>60</sup>. Cette décision empêchait leurs funérailles puisque seul un corps entier pouvait prétendre à des funérailles. Pour la première fois, sous l'Empire, les décisions de sanctionner la mémoire d'un condamné, à travers le traitement de son cadavre, se traduisent au niveau de la sphère publique.

Nous avons vu également le traitement des funérailles de Caligula.

Tout comme Caligula, les cendres de Néron ne purent être ensevelies dans le Mausolée d'Auguste. Le jour de sa déchéance fut aussi le premier jour du règne de Galba. Or, l'investiture d'un nouveau *princeps* impliquait la condamnation de son prédécesseur s'il n'était pas mort naturellement.

Nos sources ne nous fournissent que peu d'indications sur les sanctions prises à l'encontre de Galba. Cependant, en analysant les descriptions de son *funus*, nous pouvons considérer que, dans un premier temps, il subit une *damnatio memoriae*. En effet, son corps subit des outrages. Il fut décapité, l'un de ses assassins lui trancha la tête afin de l'apporter à Othon<sup>61</sup>. Finalement, elle fut donnée aux esclaves de Patrobius<sup>62</sup>, une ancienne victime de Galba. Ces derniers lui firent subir de nombreux outrages<sup>63</sup>. Cependant, Galba put, avec l'autorisation d'Othon<sup>64</sup>, recevoir des funérailles qui furent organisées de nuit par son affranchi Argius<sup>65</sup>. Son corps put recevoir les derniers honneurs car il était entier<sup>66</sup>. Il fut enterré dans ses anciens jardins<sup>67</sup>. Il ne reçut pas les honneurs d'un *funus publicum* et fut enterré dans l'une de ses demeures afin qu'aucun culte public ne pût lui être rendu.

<sup>53</sup>. *PIR*<sup>2</sup>, I, 220 ; *RE* X, 1, s.u. Iulius, col. 434-435, n. 137, 1918 (V. Gardthausen).

<sup>54</sup>. *PIR*<sup>2</sup>, I, 636 ; *RE*, X, 1, s.u. Iulius, col. 473-475, n. 146, 1918 (V. Gardthausen).

<sup>55</sup>. Suet., *Tib.*, LIV, 3 : *Atque ex eo patefacta interiore animi sui nota omnium criminationibus obnoxios reddidit uariaque fraude inductos, ut et concitarentur ad conuicia et concitati proderentur, accusauit per litteras amarissime congestis etiam probris et iudicatos hostis fame necauit Neronem in insula Pontia, Drusum in ima parte Palatii.*

<sup>56</sup>. Tac., *Ann.*, V, 3, 1 : *tunc, uelut frenis exsoluti, proruperunt missaeque in Agrippiam ac Neronem litterae.*

<sup>57</sup>. *PIR*, V, 463 ; R.-Ch., n. 812.

<sup>58</sup>. Suet., *Tib.*, LIII, 5 : *...quod non laqueo strangulatam in Gemonias abiecerit* ; Tac., *Ann.*, VI, 25, 3 : *iactauitque quod non laqueo strangulata neque in Gemonias proiecta foret.*

<sup>59</sup>. David 1984, pp. 131-176. Sur la privation de sépulture : Hinard 1984, pp. 295-311.

<sup>60</sup>. Suet. *Tib.*, LIV, 4 : *Putant Neronem ad uoluntariam mortem coactum, cum ei carnifex quasi ex senatus auctoritate missus laqueos et uncos ostentaret, Druso autem adeo alimenta subducta, ut tomentum e culcita temptauerit mandere ; amborum sic reliquias desperas, ut uix quandoque colligi possent.*

<sup>61</sup>. Suet., *Galb.*, XX, 5 : *Iugulatus est ad lacum Curti ac relictus ita uti erat, donec gregarius miles a frumentione rediens abiecto onere caput, ei amputauit ; et quoniam capillo arripere non poterat ad Othonem detulit. Ille lixis calonibusque donauit, qui hasta suffixum non sine ludibrio circum castra.*

<sup>62</sup>. *PIR*<sup>2</sup>, P, 161 ; *RE*, XVIII, 4, 1949, s.u. Patrobius, col. 2253 (A. Stein) ; Suet., *Galb.*, XX, 7 : *Ab is Patrobii Neroniani libertus centum aureis redemptum eo loco, ubi iussu Galbae animaduersum in patronum suum fuerat, abiecit* ; Tac., *Hist.*, I, 49, 1 : *Caput per lixas calonesque suffixum laceratumque Patrobii tumulum –libertus is Neronis punitus a Galba fuerat ; Plut., *Galb.*, XVII, 2.*

<sup>63</sup>. Tac., *Hist.*, I, 49, 1 ; Plut., *Galb.*, XXVIII, 2-3. Rivière 2004, pp. 82-83 démontre que les cadavres des *principes* sont généralement outragés sur les lieux de leurs excès.

<sup>64</sup>. Tac., *Hist.*, I, 48, 2.

<sup>65</sup>. Suet., *Galb.*, XX, 8 : *Sero tandem dispensator Argius et hoc et ceterum truncum in priuatis eius hortis Aurelia uia sepultura dedit* ; Tac., *Hist.*, I, 49, 1 : *Galbae corpus diu neglectum et licentia tenebrarum plurimis ludibriis uexatum dispensator Argius e prioribus seruis humili sepultura in priuatis eius hortis contexit* ; Plut., *Galb.*, XXVIII, 4.

<sup>66</sup>. Tac., *Hist.*, I, 49, 1 : *postera demum die repertum et cremato iam corpori admixtum est.*

<sup>67</sup>. *Horti : Galba : LTVR*, vol. III, H-O, Rome, 1996, p. 60 ; Grimal 1984, pp. 159-161.

Nous vérifions donc bien, à travers ces exemples, que la décision d'une atteinte à la mémoire ou d'une véritable *damnatio memoriae* se fait à la suite d'un vote sénatorial et recouvre un certain nombre de mesures qui interviennent sur l'espace et le temps de la cité. Même les sanctions les plus privées, comme celles qui touchent au traitement du corps, aux funérailles et à la sépulture, relèvent en réalité de la manière dont la cité va pouvoir célébrer la mémoire d'un de ses anciens gouvernants défunts. La question des confiscations de biens, dans le cadre des condamnations de mémoire de membres de la famille impériale, n'a évidemment plus sa place.

### III : Vers une disparition du lien entre atteinte à la mémoire et confiscation de biens ?

Il est important de souligner qu'à partir du moment où se met en place la procédure de *damnatio memoriae* des empereurs et des membres de la famille impériale, la dimension éminemment politique que prend le traitement de la mémoire va avoir tendance à influencer les autres formes d'atteintes à la mémoire prises à l'encontre de particuliers à la même époque. On semble s'éloigner des modèles républicains qui faisaient, entre autres, de la confiscation des biens une sanction régulière privant le condamné des moyens de redevenir un danger pour la cité. Citons à ce titre M. C. Ferriès<sup>68</sup> à propos de la condamnation de Marc-Antoine. Elle analysait la sanction de l'amende, de laquelle on peut rapprocher celle de la confiscation des biens, comme un moyen de priver les adversaires de toute capacité politique. Les sources littéraires mentionnant des sanctions contre des personnages qui, à la suite d'un procès, voient leur mémoire condamnée, n'évoquent plus aucune confiscation de biens. Prenons quelques exemples pour notre époque.

Sous les règnes de Tibère et de Néron, plusieurs atteintes sont décidées contre les écrivains<sup>69</sup>. Il s'agit de détruire leurs œuvres par le feu.

Dans le cadre de mesures répressives d'ordre politique, les empereurs décident de faire voter à de multiples reprises des destructions de statues de personnages célèbres. Ce fut le cas sous Tibère en 24, avec la destruction de la statue de Silius le père rappelé par Tacite dans son récit de la condamnation de Messaline et de Silius le Fils<sup>70</sup>.

Quant à Caligula, il décida de porter atteinte aux illustres personnages honorés par Auguste sur son Forum<sup>71</sup>. Sous Néron, il fut interdit d'honorer l'*imago* du républicain C. Cassius (C. Cassius Longinus allié de L. Silanus tous deux accusés en 65). Le reproche fait à C. Cassius Longinus est d'honorer parmi les images de ses ancêtres, celle de C. Cassius. Un lien est alors établi entre le fait d'honorer un meurtrier de César et celui consistant à vouloir la fin de la dynastie julio-claudienne<sup>72</sup>.

Les atteintes à la mémoire peuvent aussi concerner les noms de personnes comme c'est le cas dans la famille des Drusus où le *praenomen* de Lucius ne peut être porté en raison de la condamnation pour brigandage d'un Lucius Drusus<sup>73</sup>.

Sous Néron, il fut encore décidé de changer le nom du mois de juin en raison de la condamnation de deux Junius Torquatus<sup>74</sup>.

Enfin, aucune des accusations portées contre des tentatives de conspirations ne semblent, mis à part les trois cas étudiés en ouverture de notre analyse, aboutir à des confiscations de biens, ni d'une manière plus générale à une

---

<sup>68</sup>. « C'est peut-être autant pour parer à cette éventualité que pour acheter des soutiens qu'Antoine laisse aux partisans qui peuvent espérer avoir la vie sauve des biens importants » (p. 49), *loc. cit.*, cf., supra, note 2.

<sup>69</sup>. Tac., *Ann.*, IV, 34, 2-35,5 ; XIV, 9, 1 ; 12, 1

<sup>70</sup>. Tac., *Ann.*, XI, 35.

<sup>71</sup>. Suet., *Cal.*, XXXIV, 2, 4.

<sup>72</sup>. Tac., *Ann.*, XVI, 7, 2.

<sup>73</sup>. Suet., *Tib.*, I, 4.

<sup>74</sup>. Tac., *Ann.*, XVI, 12, 2.



condamnation de mémoire<sup>75</sup>. Un seul cas de confiscation de biens est attesté : celle qui concerne Cassius Asclepiodotus, dans le cadre de la conspiration de Thraesea Paetus et de Barea Soranus<sup>76</sup>.

### Conclusion

Les condamnations de mémoire attestées au tout début du Ier s. de notre ère s'inscrivent dans une forte tradition républicaine. Sous la République, les atteintes à la mémoire incluaient parmi les sanctions habituelles les confiscations de biens et visaient essentiellement la sphère privée du condamné. De telles sanctions étaient votées à la suite d'un jugement rendu dans le cadre d'un procès au Sénat. Mais au fur et à mesure que se met en place, à la période impériale, la procédure de la *damnatio memoriae* réservée aux empereurs et aux membres de la famille impériale, deux spécificités des condamnations de mémoire apparaissent : le vote d'un sénatus-consulte propre à la *damnatio*, l'investissement des sanctions dans l'espace de la cité aboutissant à une politisation des mesures prises visant à la suppression de la mémoire du condamné. Dans le contexte de cette évolution, la répression consistant à confisquer les biens semble disparaître, ce qui est parfaitement logique étant donné que la *damnatio memoriae* ne concerne, dans un premier temps du moins, que les empereurs et les membres de la *Domus Augusta*. Le règne de Tibère représenterait à ce titre un véritable tournant politique dans le traitement de la mémoire des ennemis de la cité et dans les sanctions qui leur sont infligées. Ce qui frappe dans les cas étudiés au I<sup>er</sup> siècle p.C. c'est que les condamnations de mémoire, qu'elles touchent les empereurs ou des particuliers, qu'elles aboutissent ou non à une véritable procédure de *damnatio memoriae*, semblent, sauf exception, ne pas aboutir à des confiscations de biens. Face au silence des sources deux explications sont possibles.

Soit la confiscation des biens de l'individu dont la mémoire est condamnée est une sanction qui disparaît. Ceci prouverait que la compétition aristocratique républicaine reposant sur les fortunes personnelles n'est plus à l'ordre du jour et qu'il s'agit désormais de réprimer par des sanctions politiques et publiques celui qui a provoqué une rupture du *consensus*. À l'époque impériale, le statut politique de l'individu reposant essentiellement sur son cens et son rang n'a plus beaucoup d'importance, dans un contexte politique qui unit la cité derrière la figure du *Princeps*.

Soit le silence des sources doit être interprété seulement au regard de la dimension systématique de ces confiscations. Outre le fait que l'on pourrait admettre que la *damnatio* ait contaminé tout le mécanisme des accusations politiques, on pourrait du moins interroger ce silence des sources qui peut faire sens en lui-même. Si l'on rétablit à chaque fois une confiscation de biens même quand celle-ci n'est pas mentionnée par les sources, on peut au moins s'interroger la raison pour laquelle les sources taisent une sanction qu'elles mentionnaient auparavant. Dans le cadre de cette seconde interprétation du silence des sources, notre interprétation serait alors la suivante : les sources insistent sur les sanctions inscrivant la condamnation dans l'espace politique de la cité et rappellent à ce titre que le traitement de la mémoire de celui qui a opéré une rupture du *consensus* doit d'abord être un traitement s'inscrivant dans le temps et l'espace de la cité. Cette dernière pourra alors, après l'élimination du souvenir du condamné, retrouver son intégrité politique.

Quelle que soit celle des deux interprétations choisies, la disparition presque systématique de toute référence à une confiscation des biens dans les condamnations de mémoire des gouvernants ou des particuliers montre que le traitement de la mémoire est de plus en plus une question politique.

---

<sup>75</sup>. Ex. : conspiration d'Aemilius Lepidus et d'Anicius Cerealis sous Caligula ; de Valerius Asiaticus sous Claude ; de Cornelius Sulla, de Rubellius Plautius, de D. Iunius Silanus Torquatus, de L. Silanus et de Pison sous Néron. Pour une étude complète de ces conspirations et des sanctions qu'elles amenèrent, cf. I. Cogitore, *op. cit.*

<sup>76</sup>. Tac., *Ann.*, XVI, 33 : *exutusque omnibus fortunis*.

## Bibliographie

- Allara, A. (1995) : « *Corpus et Cadaver* ; la gestion d'un nouveau corps », in : Hinard 1995, pp. 69-79.
- Baroin, C. (2010) : *Se souvenir à Rome*, Paris.
- Bats, M. (2007) « *La damnatio memoriae* a-t-elle des origines républicaines ? Les procédures de condamnation politique des Gracques aux proscriptions de Sylla », in Benoist et Daguey-Gaget, 2007, pp. 21-39.
- Benoist, S. et Daguey-Gaget, A. (2007) : *Mémoire et Histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Metz, 2007.
- Bodel, J. (1999) : « Punishing Piso », *AJPh*, CXX, pp. 43-63.
- Cogitore, I. (2002) : *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron à l'épreuve des conspirations*, Rome.
- Damon, C. : « *Relatio vs. Oratio* : Tacitus, *Ann.*, 3, 12 and the *Senatus Consultum de Cn. Pisone Patre* », *CQ*, XLIX, 1999, pp. 336-338.
- David, J.M. (1984), « Du *Comitium* à la roche Tarpéienne. Sur certains rituels d'exécution capitale sous la République, les règnes d'Auguste et de Tibère », in : *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, pp. 131-176.
- De Jonquières, C. et Hollard, V. (2008), « *La damnatio memoriae* à travers les œuvres historiques de Suétone et de Tacite », *CCG*, XIX, p. 145-163.
- Du châtement dans la cité* (1984) : *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Table ronde organisée par l'EFR et avec le concours du CNRS (Rome, 9-11 novembre 1982), Rome, 1984,
- Eck, W. (1996) : « Mord im Kaiserhaus? Ein politischer Prozess im Rom des Jahres 20 n. Chr. », *Jahrbuch des Historischen Kollegs*, pp. 99-132.
- Ferrière, M.C. (2007) : « Le sort des partisans d'Antoine : *damnatio memoriae* ou *clementia* ? », in Benoist et Daguey-Gaget, 2007, pp. 41-58.
- Flower, H.I. (2001) : « A tale of Two Monuments: Domitian, Trajan, and some Praetorian at Puteoli (*AE*, 1973, 137) », *AJA*, 105-1, pp. 625-648.
- Flower H.I. (2007) : *The art of forgetting. Disgrace and oblivion in roman political culture*, Univ. of North California Press.
- Grimal, P. (1984) : *Les jardins romains à la fin de la République et aux premiers siècles de l'Empire. Essai sur le naturalisme romain*, Rome.
- Häuber, C. (1991) : *Horti Romani. Die Horti Maecenatis und die Horti Laminai auf dem Esquilin. Geschichte, Topographie, Statuenfunde*, Francfort.
- Hennig, D. (1975) : *L. Aelius Seianus, Untersuchungen zur Regierung des Tiberius*, Munich.
- Hinard, F. (1984) : « La male mort : exécutions et statut du corps au moment de la première proscription », in : *Du châtement dans la cité*, pp. 295-311.
- Hinard, F., éd. (1995) : *La mort au quotidien dans le monde romain*, Actes du colloque organisé par l'Université de Paris IV (Paris-Sorbonne 7-9 octobre 1993), Paris, 1995.
- Licandro, O. (1999) : *In magistratu damnari : ricerca sulla responsabilità dei magistrati romani durante l'esercizio delle funzioni*, Turin.
- Loroux, N. (1980) : « L'oubli dans la cité », *Le temps de la réflexion (Recherches)*, 1, p. 213-242.
- Martin, A. (1987) : *La titulature épigraphique de Domitien*, Francfort.
- Martin, A. (2007) : « La condamnation de la mémoire de Domitien, état de la question », in : Benoist et Daguey-Gaget 2007, pp. 59-72.
- Pailler, J.M. (1994) : « *Damnatio memoriae* : une véritable perpétuité », *Pallas*, 40, pp. 11-55.
- Paladini, M.L. (1968) : « L'imperatore Tiberio e i primi processi politici del suo regno », *RBPh*, 46, pp. 25-41.
- Pani, M. (1979) : « Seiano e la nobilitas. I rapporti con Asinio Gallo », *RFIC*, 107, pp. 142-156.
- Passerini, A. (1948) : « Per la storia dell'imperatore Tiberio : II : il processo di Libone Druso », in : *Studi giuridici in memoria di P. Ciapessoni*, Pavie, pp. 195-233.
- Rivière, Y. (2004) : *Les cachots et les fers. Détention et coercition à Rome*, Paris.
- Shotter, D.C.A. (1972) : « The Trial of M. Scribonius Libo Drusus », *Historia*, XXI, pp. 88-98.

- Strazzula, V. (1908 et 1909) : « Il processo di Libone Druso », *RSA*, 12 pp. 62-73 ; 13, pp. 243-258.
- Syme, R. (1956) : « Seianus on the Aventine », *Hermès*, LXXXIV, pp. 257-266.
- Yavetz, Z. (1998) : « Seianus and the plebs. A Note », *Chiron*, 28, pp. 187-191.